



**Kolly Gabriel**

Que se passe-t-il au Service de la justice ?

Cosignataires : ---

Date de dépôt : 11.05.16

DSJ

## Dépôt

La révision de la loi sur la justice du canton de Fribourg est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Depuis cette date, le système de paiement des indemnités des avocats pour les défenses d'office, les défenses obligatoires ainsi que pour les interventions comme avocat de la 1<sup>ère</sup> heure a changé.

Désormais, l'autorité de fixation de l'indemnité adresse sa décision directement au Service de la justice qui est chargé de payer le montant fixé directement à l'avocat concerné (auparavant, l'avocat faisait une facture). Pour les interventions de la 1<sup>ère</sup> heure, l'avocat adresse sa facture au Service de la justice qui se charge de fixer l'indemnité à allouer.

Cette nouvelle manière de procéder pose depuis quelque temps un certain nombre de problèmes. En particulier, les paiements des indemnités se font après un délai important, et cela de manière irrégulière. Ainsi, des paiements ne sont toujours pas versés après 6-7 mois, alors que d'autres sont payés après un délai plus court. Le Service de la justice n'arrive semble-t-il pas à expliquer ces retards et informe que le paiement en attente est imminent... ce qui n'est généralement pas le cas. Cela est d'autant plus étonnant dans la mesure où la « *directive pour le paiement des factures à l'assistance judiciaire ou à titre d'indemnité* » figurant sur le site du Service de la justice indique que le paiement intervient dans les 30 jours (ch. 4)...

Concernant les indemnités pour l'avocat de la 1<sup>ère</sup> heure, celles-ci sont fixées unilatéralement par le Service de la justice, sans que l'avocat puisse se prononcer, étant donné que le paiement est directement opéré. Il n'y a pas de décision rendue, comme cela se fait lors de la fixation d'une indemnité par une autorité.

Cet état de fait est particulièrement handicapant pour les jeunes avocats qui débutent et qui n'ont pas forcément le roulement nécessaire pour faire face aux charges courantes, qui, elles, n'attendent pas... En outre, et faut-il le rappeler, la fixation d'une indemnité intervient à la fin d'une procédure, soit après plusieurs mois, voire plusieurs années, sans que l'avocat soit payé...

Au vu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions qui suivent :

1. Que se passe-t-il au Service de la justice ? Pourquoi les indemnités susmentionnées sont payées après des délais si longs (½ année) ? Est-ce un problème de liquidité au sein de ce Service ou est-ce simplement un problème d'organisation ?
2. Le Conseil d'Etat est-il conscient que ce procédé met dans une situation difficile en particulier les jeunes avocats, qui doivent travailler plusieurs mois voire plusieurs années sans être payés, et qui doivent encore attendre de nombreux mois avant que le Service de la justice procède au paiement dû ?

3. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de fixer dans son règlement sur la justice un délai de paiement, à respecter impérativement, par exemple de 30 jours ?
  4. Dans les longues procédures qui durent sur plusieurs années, serait-il envisageable que l'avocat concerné obtienne un acompte sur l'indemnité qu'il recevra ?
  5. Finalement est-il possible de changer la pratique concernant les indemnités pour les interventions de la 1<sup>ère</sup> heure, ceci afin qu'une décision soit rendue ?
-